



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Lois

Question écrite n° 67487

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 1er de ladite loi relatif à la durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle pour justifier de conditions d'aptitude professionnelle pour être immatriculé n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

La durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle qui est prévue pour justifier de conditions d'aptitudes professionnelles permettant l'immatriculation sur le registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours est fixée par l'article 1er du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, publié au Journal officiel de la République française du 27 décembre 2009. Cette disposition est codifiée à l'article R. 211-41 du code du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67487

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12144

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2373